

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 76/2024

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER (au point 1.1), Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, Mme NOEL, M. HOUNNOU, M. RIVETM. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE,

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. MAESTRI (procuration à Mme CASCIOLA) Mme MOREAU (procuration à M. IGEL), Mme BREISTROFF (procuration à Mme GREEN), M. COLOMBO (procuration à M. HORY), M. BIEBER (procuration à Mme JACOB VARLET à partir du point 2.1), Mme GATTO (procuration à M. LISSMANN), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme MOGUEN (procuration à M. ROSE), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 26 septembre 2024

6.2 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

Environnement

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Eurométropole de Metz – Exercice 2023

Rapporteur : M. LISSMANN

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole exerce la compétence en matière d'eau potable.

Conformément à l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Eurométropole est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice de cette compétence sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont notamment exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, l'Eurométropole est chargée d'établir un rapport annuel sur ce service quel que soit le mode de gestion qui doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres.

Le périmètre de la régie comporte 10,5 communes et 15 602 abonnés. Sa capacité de stockage est de 12 790 m³. Pour information, le prix moyen de l'eau est de 3,87 €/m³ (pour un volume de 120 m³). La facture d'eau se décompose comme suit :

- Abonnement fixe,
- 40 % prix de l'eau,
- 40 % taxes assainissement Haganis,
- 20 % taxes et redevance.

Le rendement du réseau de distribution de la régie est de 76,6 % en 2023, 81,6 % en 2022 contre 84 % en 2021.

Ledit rapport peut être consulté en annexe de la convocation transmise par courriel le 26 septembre 2024.

L'exposé du rapporteur entendu,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2224-5,
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Eurométropole de Metz pour l'exercice 2022,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 novembre 2023,
VU la délibération de l'Eurométropole de Metz en date du 11 décembre 2023,
VU l'avis de la Commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation Sécurité du 4 septembre 2024,
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'eau potable,
CONSIDERANT que le rapport doit être porté à connaissance des conseils municipaux des communes membres,

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'Eurométropole de Metz pour l'année 2023.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 9 octobre 2024
Pour extrait conforme, Marly, le 9 octobre 2024

La secrétaire de séance

Lucie GUENIEP DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.